

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20221208-D99-1222-DE
Date de télétransmission : 13/12/2022
Date de réception préfecture : 13/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2022**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice 29
- présents 25
- votant par procuration 4
- absent 0
- total des votants 29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations
examinées en séance faits le 9 décembre 2022

xxx

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 8 décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le premier décembre, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Yves GIMAY, Mme Marie-Hélène LONGO,
Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelynne BAILLEUL Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO,
M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, M. Johan GONZALEZ,
Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET,
M. Thierry GIMAY, Mme Djémaïa TAKARLI, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Franck LEMAÎTRE	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
M. Damien AUBE	qui donne pouvoir à	M. Yves GIMAY
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE
Anne-Lise COUTURE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Yves GOGNET

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Arlette LECACHEUR est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.99/12.22

**Objet : Caux Seine agglo
Modification des statuts**

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 08.12.2022

Délibération n°: D.99/12.22

**Objet : Caux Seine agglo
Modification des statuts**

Madame le Maire précise que par délibération en date du 20 septembre 2022, Caux Seine agglo a révisé ses statuts afin :

- d'intégrer les ajustements réglementaires récents,
- d'ajuster les statuts aux missions et modalités d'exercice des compétences.

Les modifications proposées aux communes membres de Caux Seine agglo sont les suivantes :

- **ARTICLE 7-5 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS**
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues par l'article L.211-7 du code de l'environnement (notamment I bis). L'exercice de la compétence peut être confié à des syndicats par adhésion de Caux Seine agglo.
- **ARTICLE 7-6 : ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**
*1° Aménagement, entretien et gestion des sites communautaires dédiés à l'accueil des gens du voyage conformément au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.
2° Coordination du projet social et éducatif des sites communautaires dédiés à l'accueil des gens du voyage conformément au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-Maritime.*
[...]
- **ARTICLE 7-8 : ASSAINISSEMENT**
[...]
- **ARTICLE 7-9 : EAU**
[...]
- **ARTICLE 7-10 : GESTION DES EAUX PLUVIALES**
1° Collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales dans les zones urbaines et les zones à urbaniser classées comme telles dans un PLU ou par un document d'urbanisme en tenant lieu et qui sont reconnues d'intérêt communautaire.
- **ARTICLE 8-2 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE**
[...]

Délibération n°: D.99/12.22

Objet : Caux Seine aggro
Modification des statuts

- **ARTICLE 8-3 : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**
1° Enseignement artistique :
 - développement et gestion de l'enseignement artistique,
 - aménagement, gestion et fonctionnement des sites du conservatoire à rayonnement départemental.2° Gestion et fonctionnement du centre médico-sportif.
[...]
4° Création, aménagement, gestion et fonctionnement de MuséoSeine (Musée de la Seine Normande) et Juliobona (Musée Gallo-romain), du pôle muséal à Desgenétais et du patrimoine d'intérêt communautaire.
[...]

- **ARTICLE 8-4 : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**
1° Par délégation du département, politique d'information et de coordination gérontologique dans le cadre de la gestion d'un établissement médico-social dédié : Maison Départementale de l'Autonomie et des Aidants (MD2A).
2° Faciliter l'accès aux services publics par la création et la gestion de points justice.
3° Créer et gérer des France Services conformément au schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public de la Seine-Maritime.
4° Participation à des actions de santé par la création de maisons de santé, le soutien à l'installation des professionnels de santé sur le territoire, des actions de santé publique dans le cadre de la gestion de crise et toute autre action de promotion de la santé.

- **ARTICLE 8-5 : MAISONS DE SERVICE AU PUBLIC**
[...]

- **ARTICLE 9-2 : SECURITE PUBLIQUE**
1° Élaboration, animation et mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde, gestion et acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.
2° Gestion de la maintenance des sirènes d'alerte de la population définies dans le plan particulier d'intervention (PPI) de Port-Jérôme. Organisation du PCO.
[...]
4° Management et animation de la gestion de crises concernant les risques majeurs et impactant les communes du territoire.
5° Organisation de l'accueil des animaux domestiques errants ou la gestion d'une fourrière animale intercommunale ; aide aux communes pour l'instruction des dossiers de permis de détention de chiens dangereux.
[...]

- **ARTICLE 9- 4 : ORIENTATION, FORMATION ET EMPLOI**
1° Développement de l'information sur les métiers et les formations en direction des jeunes et des adultes.
2° Développement et mise en œuvre d'une politique communautaire de soutien à l'emploi et au développement des compétences.
3° Développement de l'économie sociale et solidaire.
4° Coordination de la clause d'insertion sociale et accompagnement des communes pour la mise en œuvre des clauses d'insertion sociales dans leurs marchés publics.

Délibération n°: D.99/12.22

**Objet : Caux Seine agglo
Modification des statuts**

○ **ARTICLE 9-5 : DIVERS**

1° Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols : Entretien, restauration et aménagement d'ouvrages d'hydraulique douce incapables de stocker un volume d'eau mais qui peuvent ralentir sa progression, tout en protégeant le sol et postes associés. Investissements, formation et mesure d'encouragements de pratiques agricoles participant à éviter la création de ruissellements et d'érosion.

2° Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : Instrumentation non directement liée aux enjeux GEMAPI.

3° Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : Opérations de formation et de sensibilisation et de communication non liées aux enjeux GEMAPI.

[...]

5° Entretien des installations d'assainissement non collectif à la demande des abonnés.

[...]

○ **ARTICLE 18 : SUBSTITUTION DES STATUTS**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de Caux Seine agglo tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019.

Les communes membres de Caux Seine agglo disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du courrier qu'elles ont reçu de l'EPCI pour se prononcer sur la proposition de révision statutaire, toute approbation partielle ou conditionnelle étant considérée comme un refus. A défaut de délibération adoptée dans le délai précité, l'avis des communes sera réputé favorable. Si les conditions de majorité requises sont atteintes (accord exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers au moins des communes membres représentant la moitié de la population), la Préfecture constatera, par arrêté, l'entrée en vigueur des statuts ainsi modifiés.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant la création de la communauté d'agglomération Caux vallée de Seine,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 relatif à la dernière modification statutaire de Caux Seine agglo,

Considérant le courrier reçu en Mairie de Lillebonne le 20 septembre 2022 par lequel Caux Seine agglo demande à la Commune de délibérer, dans un délai de trois mois à compter de cette notification, sur la modification statutaire précisée ci-dessus,

Délibération n°: D.99/12.22

**Objet : Caux Seine agglo
Modification des statuts**

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter la révision statutaire de Caux Seine agglo dont la teneur suit :
 - **ARTICLE 7-5 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS**
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues par l'article L.211-7 du code de l'environnement (notamment I bis). L'exercice de la compétence peut être confié à des syndicats par adhésion de Caux Seine agglo.
 - **ARTICLE 7-6 : ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**
*1° Aménagement, entretien et gestion des sites communautaires dédiés à l'accueil des gens du voyage conformément au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.
2° Coordination du projet social et éducatif des sites communautaires dédiés à l'accueil des gens du voyage conformément au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-Maritime.*
[...]
 - **ARTICLE 7-8 : ASSAINISSEMENT**
[...]
 - **ARTICLE 7-9 : EAU**
[...]
 - **ARTICLE 7-10 : GESTION DES EAUX PLUVIALES**
1° Collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales dans les zones urbaines et les zones à urbaniser classées comme telles dans un PLU ou par un document d'urbanisme en tenant lieu et qui sont reconnues d'intérêt communautaire.
 - **ARTICLE 8-2 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE**
[...]

Délibération n°: D.99/12.22

Objet : Caux Seine agglo
Modification des statuts

- **ARTICLE 8-3 : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**
1° Enseignement artistique :
 - développement et gestion de l'enseignement artistique,
 - aménagement, gestion et fonctionnement des sites du conservatoire à rayonnement départemental.2° Gestion et fonctionnement du centre médico-sportif.
[...]
4° Création, aménagement, gestion et fonctionnement de MuséoSeine (Musée de la Seine Normande) et Juliobona (Musée Gallo-romain), du pôle muséal à Desgenétais et du patrimoine d'intérêt communautaire.
[...]
- **ARTICLE 8-4 : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**
1° Par délégation du département, politique d'information et de coordination gérontologique dans le cadre de la gestion d'un établissement médico-social dédié : Maison Départementale de l'Autonomie et des Aidants (MD2A).
2° Faciliter l'accès aux services publics par la création et la gestion de points justice.
3° Créer et gérer des France Services conformément au schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public de la Seine-Maritime.
4° Participation à des actions de santé par la création de maisons de santé, le soutien à l'installation des professionnels de santé sur le territoire, des actions de santé publique dans le cadre de la gestion de crise et toute autre action de promotion de la santé.
- **ARTICLE 8-5 : MAISONS DE SERVICE AU PUBLIC**
[...]
- **ARTICLE 9-2 : SECURITE PUBLIQUE**
1° Élaboration, animation et mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde, gestion et acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.
2° Gestion de la maintenance des sirènes d'alerte de la population définies dans le plan particulier d'intervention (PPI) de Port-Jérôme. Organisation du PCO.
[...]
4° Management et animation de la gestion de crises concernant les risques majeurs et impactant les communes du territoire.
5° Organisation de l'accueil des animaux domestiques errants ou la gestion d'une fourrière animale intercommunale ; aide aux communes pour l'instruction des dossiers de permis de détention de chiens dangereux.
[...]
- **ARTICLE 9- 4 : ORIENTATION, FORMATION ET EMPLOI**
1° Développement de l'information sur les métiers et les formations en direction des jeunes et des adultes.
2° Développement et mise en œuvre d'une politique communautaire de soutien à l'emploi et au développement des compétences.
3° Développement de l'économie sociale et solidaire.
4° Coordination de la clause d'insertion sociale et accompagnement des communes pour la mise en œuvre des clauses d'insertion sociales dans leurs marchés publics.

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 08.12.2022

Délibération n°: D.99/12.22

**Objet : Caux Seine aggro
Modification des statuts**

○ **ARTICLE 9-5 : DIVERS**

1° Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols : Entretien, restauration et aménagement d'ouvrages d'hydraulique douce incapables de stocker un volume d'eau mais qui peuvent ralentir sa progression, tout en protégeant le sol et postes associés. Investissements, formation et mesure d'encouragements de pratiques agricoles participant à éviter la création de ruissellements et d'érosion.

2° Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : Instrumentation non directement liée aux enjeux GEMAPI.

3° Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : Opérations de formation et de sensibilisation et de communication non liées aux enjeux GEMAPI.

[...]

5° Entretien des installations d'assainissement non collectif à la demande des abonnés.

[...]

○ **ARTICLE 18 : SUBSTITUTION DES STATUTS**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de Caux Seine aggro tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

*Délibéré en séance les jour, mois et au susdits.
Pour extrait certifié conforme,*

Le Maire de Lillebonne,

Christine DÉCHAMPS.

La secrétaire de séance,

Arlette LECACHEUR.



CAUX SEINE AGGLO

STATUTS

TITRE I : COMPOSITION ET SIEGE

ARTICLE 1 : COMPOSITION - DENOMINATION

En application des articles L 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- | | | |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - ALVIMARE, - ANQUETIERVILLE, - ARELAUNE-EN-SEINE, - BERNIÈRES, - BEUZEVILLE-LA-GRENIER, - BEUZEVILLETTE, - BOLBEC, - BOLLEVILLE, - CLÉVILLE, - CLIPONVILLE, - ENVRONVILLE, - FOU CART, - LA FRÉNAYE, - GRAND-CAMP, - GRUCHET-LE-VALASSE, - HATTENVILLE, - HEURTEAUVILLE, - LANQUETOT,
 - LILLEBONNE, - LINTOT, | <ul style="list-style-type: none"> - LOUVETOT, - MAULÉVRIER-SAINTE-GERTRUDE, - MÉLAMARE, - MIRVILLE, - NOINTOT, - NORVILLE, - NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT, - PARC-D'ANXTOT, - PETIVILLE, - PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, - RAFFETOT, - RIVES-EN-SEINE, - ROUVILLE, - SAINT-ANTOINE-LA-FORÊT, - SAINT-ARNOULT,
 - SAINT-AUBIN-DE-CRÉTOT, | <ul style="list-style-type: none"> - SAINT-EUSTACHE-LA-FORÊT, - SAINT-GILLES-DE-CRÉTOT, - SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, - SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE, - SAINT-MAURICE-D'ETELAN, - SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE, - SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE, - TANCARVILLE, - TERRES-DE-CAUX, - TRÉMAUVILLE, - LA TRINITÉ-DU-MONT, - TROUVILLE,
 - VATTEVILLE-LA-RUE, - YÉBLERON. |
|---|--|--|

une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de :

CAUX SEINE AGGLO

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à La Maison de l'Intercommunalité – Allée du Catillon – 76170 LILLEBONNE.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**ARTICLE 3 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : LE BUREAU**ARTICLE 4-1 : COMPOSITION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau est composé du président et des vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres.

Le président et les vice-présidents du bureau sont élus par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires titulaires, conformément aux dispositions de l'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4-2 : ATTRIBUTIONS

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau, dans son ensemble, dans les conditions et sous réserve des domaines énumérés par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : LE PRESIDENT

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation au directeur général, au directeur général des services techniques, aux directeurs généraux adjoints et aux responsables de service.
- Le président peut, le cas échéant, dans les domaines de compétences transférés à la communauté d'agglomération et dans les conditions et les domaines prévus par les dispositions de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, se voir transférer certains pouvoirs de police.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT**ARTICLE 6-1 : REUNIONS**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales le conseil communautaire se réunit, sur convocation du président de celui-ci, au moins une fois par trimestre.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

ARTICLE 6-2 : REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, et en vertu des articles L 5211-1 et L 5211-2 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au fonctionnement du conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

ARTICLE 6-3 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

TITRE III : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

ARTICLE 7 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 7-1 : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme pour assurer l'accueil, l'information, la promotion touristique du territoire et la coordination des acteurs locaux du tourisme.

ARTICLE 7-2 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- 1° Élaboration, révision, modification et participation à la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale, du schéma de secteur ou tout autre document s'y substituant.
- 2° Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 3° Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.
Aide aux familles pour le financement du transport du second degré.
- 4° Élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.
- 5° Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.
- 6° Résorption, réhabilitation et aménagement des friches d'intérêt communautaire.
- 7° Actions en faveur d'une politique de protection des sites naturels, y compris dans le cadre de la participation de la communauté d'agglomération au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.
- 8° Participation à la réflexion pour l'aménagement d'espaces naturels, agricoles, industriels et forestiers ainsi qu'en matière de patrimoine.
- 9° Appui, conseil et assistance administrative et technique aux communes en matière d'instruction des actes d'occupation du sol et de planification.
- 10° Mise en place d'un partenariat et d'une réflexion en matière de développement durable et de préservation de la biodiversité.
- 11° Développement du réseau Haut Débit : conformément aux dispositions de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales la communauté d'agglomération peut :
 - Établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
 - Acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants ;
 - Mettre ces infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.
 Cette intervention se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés de communications électroniques.
- 12° Création, gestion et fonctionnement d'équipements favorisant le développement durable du territoire.

ARTICLE 7-3 : ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- 1° Élaboration, révision, modification du programme local de l'habitat.
- 2° Politique du logement d'intérêt communautaire dans le cadre du programme local de l'habitat.
- 3° Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- 4° Constitution de réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- 5° Actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées, éprouvant des difficultés particulières d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir.
- 6° Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, à travers la participation ou l'initiation d'opérations type opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), projet d'intérêt général (PIG).
- 7° Accompagnement des communes face aux problématiques d'habitat insalubre.
- 8° Actions en faveur de l'harmonisation des pratiques pour l'accès au logement.

ARTICLE 7-4 : POLITIQUE DE LA VILLE

- 1° Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat ville.
- 2° Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- 3° Mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville, le cas échéant.

ARTICLE 7-5 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues par l'article L.211-7 du code de l'environnement (notamment I bis). L'exercice de la compétence peut être confié à des syndicats par adhésion de Caux Seine agglo.

ARTICLE 7-6 : ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- 1° Aménagement, entretien et gestion des sites communautaires dédiés à l'accueil des gens du voyage conformément au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.
- 2° Coordination du projet social et éducatif des sites communautaires dédiés à l'accueil des gens du voyage conformément au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-Maritime.

ARTICLE 7-7 : DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- 1° Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.
Mise à disposition, gestion, acquisition et maintenance des moyens précollecte.
Collecte, collecte sélective, tri, transport et élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
Le traitement des déchets ménagers et assimilés est confié au Syndicat d'élimination et de Valorisation Énergétique des Déchets de l'Estuaire (SEVEDE).
- 2° Réalisation et gestion des déchetteries communautaires.
- 3° Mise en conformité réglementaire de l'ancienne décharge du SICTOM de Caudebec-en-Caux à Vatteville-la-Rue.

ARTICLE 7-8 : ASSAINISSEMENT

- 1° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7-9 : EAU

- 1° Production, acheminement, vente et traitement de l'eau domestique.
- 2° Production, acheminement, vente et traitement d'eau industrielle et de flux concourant ou résultant de l'activité industrielle sur le domaine public avec pré-traitement réglementaire.
- 3° Préservation de la ressource en eau par la lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses.

ARTICLE 7-10 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

- 1° Collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales dans les zones urbaines et les zones à urbaniser classées comme telles dans un PLU ou par un document d'urbanisme en tenant lieu et qui sont reconnues d'intérêt communautaire.

ARTICLE 8 : COMPETENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 8-1 : VOIRIE

- 1° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
- 2° Création, aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

ARTICLE 8-2 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- 1° Lutte contre la pollution de l'air.
- 2° Lutte contre les nuisances sonores.
- 3° Soutien aux actions de maîtrise de la demande et de l'offre énergétique.

ARTICLE 8-3 : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 1° Enseignement artistique :
 - développement et gestion de l'enseignement artistique,
 - aménagement, gestion et fonctionnement des sites du conservatoire à rayonnement départemental.
- 2° Gestion et fonctionnement du centre médico-sportif.
- 3° Création, aménagement, gestion et fonctionnement des médiathèques communautaires.
Mise en place d'un partenariat avec les bibliothèques rurales.
- 4° Création, aménagement, gestion et fonctionnement de MuséoSeine (Musée de la Seine Normande) et Juliobona (Musée Gallo-romain), du pôle muséal à Desgenétais et du patrimoine d'intérêt communautaire.
- 5° Création, aménagement, gestion et fonctionnement des piscines intercommunales.
- 6° Soutien à l'animation sportive pour les clubs de natation de dimension communautaire répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - Encadrants employés par Caux Seine agglo,
 - Fréquentation des centres aquatiques de Caux Seine agglo,
 - Aucune participation financière des communes versée au club.

ARTICLE 8-4 : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 1° Par délégation du département, politique d'information et de coordination gérontologique dans le cadre de la gestion d'un établissement médico-social dédié : Maison Départementale de l'Autonomie et des Aidants (MD2A).
- 2° Faciliter l'accès aux services publics par la création et la gestion de points justice.
- 3° Créer et gérer des France Services conformément au schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public de la Seine-Maritime.
- 4° Participation à des actions de santé par la création de maisons de santé, le soutien à l'installation des professionnels de santé sur le territoire, des actions de santé publique dans le cadre de la gestion de crise et toute autre action de promotion de la santé.

- 5° Favoriser l'accès et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication, en accompagnement des politiques communales sur la base de conventions établies avec la communauté d'agglomération.

ARTICLE 8-5 : MAISONS DE SERVICE AU PUBLIC

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 9 : AUTRES COMPETENCES

ARTICLE 9-1 : SCOLAIRE

1° Transport pédagogique des élèves du 1^{er} degré :

- vers les piscines intercommunales pour les séances de natation scolaire,
- vers les manifestations organisées par les agents employés par Caux Seine agglo,
- vers le conservatoire à rayonnement départemental, ses équipements et les lieux de représentations dans le cadre de sorties pédagogiques en lien avec les spectacles et programmes d'animation du CRD ainsi que le transport à raison d'une école par commune dans le cadre du dispositif des classes à horaires aménagés danse et musique,
- vers la maison des compétences selon le programme d'animation.

2° Participations au financement d'actions dans le cadre scolaire et périscolaire :

- classes de découverte des collèges,
- informatisation des écoles,
- éducation musicale dans les écoles primaires,
- associations culturelles et sportives des établissements de l'enseignement secondaire.

3° Interventions dans le cadre scolaire :

- sensibilisation au tri et prévention des déchets,
- sensibilisation aux questions de l'emploi et de la formation,
- développement durable,
- éducation musicale,
- sécurité routière,
- actions éducatives pour inciter à la pratique du sport, dès lors qu'elles font l'objet d'un programme de la communauté d'agglomération intéressant plusieurs communes,
- actions éducatives pour inciter au développement culturel dès lors qu'elles font l'objet d'un programme de la communauté d'agglomération intéressant plusieurs communes.

ARTICLE 9-2 : SECURITE PUBLIQUE

Mise en place d'une politique d'action, de coordination et de conseil en matière de sécurité publique :

- 1° Élaboration, animation et mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde, gestion et acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.
- 2° Gestion de la maintenance des sirènes d'alerte de la population définies dans le plan particulier d'intervention (PPI) de Port-Jérôme. Organisation du PCO.
- 3° Assistance et conseil aux communes pour l'élaboration de documents réglementaires et l'information sur les risques majeurs.
- 4° Management et animation de la gestion de crises concernant les risques majeurs et impactant les communes du territoire.
- 5° Organisation de l'accueil des animaux domestiques errants ou la gestion d'une fourrière animale intercommunale ; aide aux communes pour l'instruction des dossiers de permis de détention de chiens dangereux.
- 6° Conseil et accompagnement des communes dans le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs de police des maires.

ARTICLE 9-3 : ÉQUIPEMENTS ET BATIMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 1° Construction, rénovation et entretien de bâtiments nécessaires au fonctionnement de la communauté d'agglomération ou à l'exercice de ses compétences.
- 2° Gestion de bâtiments et d'équipements d'intérêt communautaire.

Article 9- 4 : ORIENTATION, FORMATION ET EMPLOI

- 1° Développement de l'information sur les métiers et les formations en direction des jeunes et des adultes.
- 2° Développement et mise en œuvre d'une politique communautaire de soutien à l'emploi et au développement des compétences
- 3° Développement de l'économie sociale et solidaire
- 4° Coordination de la clause d'insertion sociale et accompagnement des communes pour la mise en œuvre des clauses d'insertion sociales dans leurs marchés publics.

ARTICLE 9-5 : DIVERS

- 1° Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols : Entretien, restauration et aménagement d'ouvrages d'hydraulique douce incapables de stocker un volume d'eau mais qui peuvent ralentir sa progression, tout en protégeant le sol et postes associés. Investissements, formation et mesure d'encouragements de pratiques agricoles participant à éviter la création de ruissellements et d'érosion.
- 2° Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : Instrumentation non directement liée aux enjeux GEMAPI
- 3° Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : Opérations de formation et de sensibilisation et de communication non liées aux enjeux GEMAPI.
- 4° Étude, élaboration et suivi du développement de l'activité éolienne.
- 5° Entretien des installations d'assainissement non collectif à la demande des abonnés.
- 6° Participation financière et accompagnement des projets culturels et sportifs exceptionnels de dimension communautaire.
- 7° Elaboration et soutien à la mise en œuvre d'une démarche de territoire d'intelligence(s).
- 8° Soutien aux actions innovantes en matière de transition écologique et de territoire d'intelligence(s).

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L 5211-56 et L 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut réaliser, à la demande et pour le compte de communes membres, d'autres collectivités locales ou établissements publics, des prestations de services. Elle peut notamment confier la création ou la gestion de certains équipements ou services à ses communes membres, et ces dernières peuvent faire de même. Elle peut enfin intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué, dans les conditions posées par la loi du 12 juillet 1985.

TITRE IV : ÉVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION**ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté d'agglomération, de retrait d'une commune de cette même communauté d'agglomération, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-17 et L.5216-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Toute adhésion à un syndicat mixte se fera par simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 13 : DUREE - DISSOLUTION

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée, conformément à l'article L.5216-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par ce même article.

TITRE V : FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**ARTICLE 14 : RESSOURCES.**

Conformément à l'article L 5216-8 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent notamment :

- le produit de la taxe professionnelle unique et, le cas échéant, des autres ressources fiscales prévues par le code général des collectivités territoriales,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus par la communauté d'agglomération,
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales,
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources,
- le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 15 : DEPENSES

Les dépenses de la communauté d'agglomération sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la mise en œuvre de ses compétences.

ARTICLE 16 : FONDS DE CONCOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 VI du code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres, et ce, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements d'intérêt commun. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 17 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par le responsable comptable du centre des finances publiques de Lillebonne.

ARTICLE 18 : SUBSTITUTION DES STATUTS

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la Caux Seine aggro tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019.